

Règlement de l'UE concernant le bois et ses produits dérivés (2013)

Document d'information pour les médias

Le règlement de l'Union européenne concernant le bois et ses produits dérivés s'inscrit dans le [plan d'action FLEGT](#) (**Forest Law Enforcement, Governance and Trade** – Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux) visant à éradiquer l'exploitation illégale des forêts dans le monde entier.

Les forêts, une ressource naturelle vitale

Dans le monde, 1,3 milliard de personnes pauvres dépendent des forêts pour tout ou partie de leurs moyens de subsistance. Les forêts permettent non seulement de subvenir aux besoins de ces communautés, mais aussi d'atténuer et de combattre le changement climatique, de soutenir la biodiversité et de protéger l'environnement, par exemple en empêchant la désertification et l'érosion. Les forêts sont également précieuses sur le plan économique, puisqu'elles rapportent au moins 180 milliards d'euros par an en revenus issus du bois, du bois de chauffage et des produits forestiers non ligneux¹.

Conséquences de l'exploitation illégale des forêts

L'exploitation illégale des forêts – la récolte de bois en contrevenant aux lois et aux réglementations du *pays de récolte* – a des conséquences **économiques, environnementales** et **sociales** désastreuses pour certaines des forêts les plus précieuses qui subsistent dans le monde et les milliards de personnes qui en dépendent.

Cette pratique entraîne une **perte de revenus** (7 milliards d'euros par an selon les estimations), **sape** les efforts des **opérateurs légitimes** et est associée à la **déforestation**, à la **perte de biodiversité** et aux émissions de **gaz à effet de serre**, ainsi qu'aux **conflits** autour du foncier et des ressources naturelles et à la **dépossession** des communautés locales.

Rôle de l'Union européenne (UE)

En 2011, 35 % (37,8 milliards d'euros) du commerce mondial de produits ligneux primaires a été généré par l'UE et au sein de l'UE. Il est difficile d'estimer le pourcentage de bois issu d'une récolte illégale dans ces échanges, mais nous savons que l'UE est un marché d'exportation important pour les pays où les pratiques illégales et la mauvaise gouvernance dans le secteur forestier sont les plus répandues.

¹ Source: FAO – Évaluation des ressources forestières mondiales 2010

En autorisant la mise sur le marché de l'UE de bois et de produits dérivés issus potentiellement d'une récolte illégale, nous soutenons les efforts des pays producteurs dans leur lutte contre l'exploitation illégale des forêts et entretenons, au fond, cette pratique.

La réponse de l'UE, le plan d'action FLEGT

Si l'exploitation illégale des forêts est un problème qui ne date pas d'hier, ce n'est que dans les années 1990 que des études menées dans des pays tels que le Cambodge et l'Indonésie en ont révélé la véritable ampleur. Ce phénomène a fait l'objet de discussions intergouvernementales lors du Programme d'action du G8 sur les forêts en 1998.

Pour s'attaquer à ce problème au niveau de l'UE, le [plan d'action FLEGT](#) (**Forest Law Enforcement, Governance and Trade** – Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux) a été adopté en 2003. Ce plan prévoit plusieurs mesures visant à exclure le bois issu d'une récolte illégale de notre marché, à améliorer l'approvisionnement en bois issu d'une récolte légale et à augmenter la demande de produits ligneux issus d'une production responsable. Le **règlement de l'UE concernant le bois et ses produits dérivés** et les [accords de partenariat volontaires](#) (APV – accords commerciaux bilatéraux conclus avec les pays exportateurs de bois, permettant d'empêcher la commercialisation de bois issu d'une récolte illégale sur le marché européen) sont les deux éléments-clés du plan d'action.

Aperçu du règlement de l'UE concernant le bois et ses produits dérivés

Le [règlement](#) (UE) n° 995/2010 a été adopté le 20 octobre 2010 et entrera en vigueur dans l'ensemble des États membres de l'UE le 3 mars 2013. Il interdit la commercialisation de bois issu d'une récolte illégale et de ses produits dérivés sur le marché de l'UE. Par ailleurs, il distingue deux catégories parmi les acteurs du marché du bois et de ses produits dérivés: les opérateurs et les commerçants. Chacune des deux catégories a des obligations bien définies.

Qui est concerné?

Les opérateurs – que le règlement définit comme ceux qui mettent du bois ou des produits dérivés pour la première fois sur le marché de l'UE – sont tenus de mettre en place un système de gestion des risques ou de «[diligence raisonnée](#)». D'autre part, les commerçants – que le règlement définit comme ceux qui achètent ou vendent du bois ou des produits dérivés déjà mis sur le marché – doivent identifier leurs fournisseurs et leurs clients afin de pouvoir tracer le bois et ses produits dérivés si nécessaire.

Quels sont les produits couverts?

Le règlement couvre aussi bien le bois et les produits dérivés importés que ceux produits au sein de l'UE. Il s'applique à un large éventail de types de bois et de produits dérivés, mais pas à tous. La liste des produits couverts est présentée à l'annexe du règlement.

Législation dérivée

Le règlement est complété par deux autres textes législatifs qui en détaillent certains points:

1. Règlement délégué relatif aux règles de procédure concernant la reconnaissance et le retrait de la reconnaissance des organisations de contrôle:
[Règlement délégué \(UE\) n° 363/2012 de la Commission](#)
2. Règlement visant à garantir une application uniforme du règlement de l'UE sur le bois:
[Règlement d'exécution \(UE\) n° 607/2012](#)

Aperçu des accords de partenariat volontaires (APV)

Les accords de partenariat volontaires (APV) sont des accords bilatéraux conclus avec les pays exportateurs de bois. Ces accords permettent à l'UE de répondre à la demande de bois issu d'une récolte légale, mais apportent aussi une assistance technique au gouvernement, au secteur privé et à la société civile du pays concerné, tout en renforçant leurs capacités. Pour les pays qui ont conclu un APV avec l'UE, seuls le bois et les produits dérivés accompagnés d'une autorisation FLEGT ont le droit d'entrer sur le marché de l'UE. *Ces produits sont considérés comme conformes au règlement.*

Depuis le mois d'octobre 2012, le Ghana, la République du Congo, le Cameroun, la République centrafricaine et le Liberia ont signé des APV, et l'Indonésie devrait en signer un en 2013. En outre, des négociations sont en cours avec la République démocratique du Congo, le Gabon, la Malaisie et le Vietnam, tandis qu'elles ont commencé avec le Guyana, le Honduras et le Laos.